

4. L'article 29 de ces règles est modifié par le remplacement de l'intitulé «**Droit de réponse**» par «**Droit de rectification des faits**».

5. L'article 33 de ces règles est modifié:

1^o par la suppression de «sauf dans le cas des mandats d'audience publique confiés par le ministre avant le 30 décembre 1980»;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cependant, l'article 31 des présentes règles ne s'applique pas à cette audience, les séances pouvant être conduites par un ou plusieurs membres de la commission.»

6. Les présentes règles entreront en vigueur le 15^e jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, après leur approbation par le gouvernement.

35630

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Évaluation et examen des impacts sur l'environnement — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à préciser quels projets de traitement de matières dangereuses résiduelles destinées à l'élimination doivent être soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Ainsi, seraient soumis à cette procédure tous les projets de traitement sauf ceux où les matières dangereuses résiduelles sont, dans l'année de leur production, traitées sur le lieu où elles sont produites, ainsi que les projets de traitement de matières dangereuses résiduelles ayant pour but la valorisation, le réemploi ou le recyclage de ces matières. À cette fin, il est proposé de modifier le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement afin d'indiquer qu'est assi-

milé à un traitement de matières dangereuses résiduelles à des fins d'élimination tout procédé par lequel 50 % ou plus de la masse à traiter ressort sous forme de matière à être éliminée par dépôt définitif ou par incinération. Il est aussi proposé de soustraire à la procédure d'examen et d'évaluation toute entreprise qui traite, dans l'année où elles sont produites, les matières dangereuses résiduelles sur les lieux où elles sont produites, ainsi que l'entreprise qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec et qui, dans l'année suivant leur production, traite dans un de ces lieux les matières qu'elle produit dans un autre.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Louis Germain, chef du service des projets industriels, Direction des évaluations environnementales, ministère de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 6^e étage, boîte 83, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, par téléphone au numéro (418) 521-3933, par télécopieur au numéro (418) 644-8222 ou par courrier électronique à louis.germain@menv.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, au ministre de l'Environnement, édifice Marie-Guyart, 30^e étage, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7.

Le ministre de l'Environnement,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa du paragraphe v, de «ou des matières issues du traitement de matières dangereuses résiduelles»;

* Les dernières modifications au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1031-2000 du 30 août 2000 (2000, *G.O.* 2, 5807). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.

2° par le remplacement du paragraphe *w* par ce qui suit :

« *w*) l'installation ou l'utilisation d'équipements servant, en tout ou en partie, au traitement de matières dangereuses résiduelles, au sens de l'article 5 du Règlement sur les matières dangereuses, à des fins d'élimination par dépôt définitif ou par incinération.

Pour l'application du présent paragraphe, est assimilé à un traitement à des fins d'élimination, tout procédé par lequel l'équivalent de 50 % ou plus de la masse des matières dangereuses résiduelles à traiter ressort sous forme de matières à être éliminées par dépôt définitif ou par incinération.

Le présent paragraphe ne s'applique pas à l'entreprise qui, dans l'année suivant leur production, traite des matières dangereuses résiduelles produites sur son lieu de production ni à l'entreprise qui, dans un même champ d'activité, produit des matières dangereuses résiduelles dans plus d'un lieu de production situé au Québec et qui, dans l'année suivant leur production, traite dans un de ces lieux les matières qu'elle produit dans un autre ; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suivra la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35596